



Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de l'accompagnement des transitions alimentaires et agroécologiques
BPAL
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDATAA/2024-306

29/05/2024

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de l'accompagnement des transitions alimentaires et agroécologiques
BPAL

Date de mise en application : 30/05/2024

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 29/05/2024

Cette instruction abroge :

DGAL/SDPAL/2020-758 du 09/12/2020 : Dispositif de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation

DGAL/SDATAA/2023-466 du 20/07/2023 : Dispositif de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, prolongation de la reconnaissance de niveau 1

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Dispositif de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF

Résumé : Cette instruction technique précise les nouvelles modalités de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT) introduits dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM) en 2014 et définis à l'article L. 111-2-2 du CRPM. Cette instruction s'inscrit dans les orientations de la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), déclinées dans le Programme national pour l'alimentation (PNA).

Textes de référence :

Articles L. 1-III et L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime

Introduction	3
I. Procédure de reconnaissance des PAT	4
I.1 Dépôt du dossier de candidature	4
I.2 Modalités de reconnaissance et conformité du dossier de candidature	5
a. Modalités de reconnaissance de niveau 1	5
b. Modalités de reconnaissance de niveau 2	5
c. Modalités de prolongation exceptionnelle de niveau 1.....	6
I.3 Prérequis et critères d'évaluation du projet.....	7
I.4 Procédure décisionnelle	7
I.5 Attribution ou rejet de la reconnaissance et information.....	8
I.6 Schéma récapitulatif	10
II. Liens entre la reconnaissance et les dispositifs financiers de soutien aux PAT	11
II.1 Lien avec le dispositif de soutien à la reconnaissance de niveau 1 dans le cadre de l'appel à projets national annuel	11
II.2 Lien avec le dispositif de soutien à la reconnaissance de niveau 2 dans le cadre de la planification écologique.....	11
III. Modalités de suivi des projets reconnus	11
III.1 Suivi des modifications des projets.....	11
III.2 Retrait de la reconnaissance	12
IV. Dispositions transitoires	12
ANNEXE A : Détail des prérequis et critères de reconnaissance de niveau 1 et de niveau 2	14
ANNEXE B : Indicateurs de suivis et d'objectifs, par thématique de la SNANC	20
ANNEXE C : Fiche d'instruction.....	23

Introduction

La notion de « Projet Alimentaire Territorial » (PAT) est définie à l'article L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)¹.

Les projets alimentaires territoriaux (PAT) ont l'ambition de fédérer les différents acteurs d'un territoire autour de la question de l'alimentation, contribuant ainsi à la prise en compte des dimensions sociales, environnementales, économiques et de santé publique de ce territoire. Ils jouent un rôle capital pour accélérer la transition agricole et alimentaire dans les territoires en faveur d'une alimentation saine et durable pour tous, permettent de concourir à la souveraineté alimentaire de la France et, le cas échéant, de développer des synergies entre territoires urbains et ruraux.

Après l'introduction de dispositions législatives relatives aux PAT en 2014, une première phase de déploiement du dispositif s'est opérée de 2016 à 2020, notamment avec l'accompagnement financier de PAT émergents dans le cadre de l'appel à projets annuel du Programme national pour l'alimentation (PNA). Le déploiement des PAT s'est fortement accéléré à partir de 2021, sous l'impulsion donnée par le plan France relance (80 millions d'euros ont été investis pour accompagner des PAT émergents et des actions opérationnelles entre 2021 et 2024), suite à la démonstration de la pertinence et de l'efficacité de la démarche PAT pendant l'épidémie de COVID-19.

Parallèlement, un dispositif de reconnaissance des PAT par le ministère chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation a été mis en place en 2017 avec comme objectif de recenser les démarches émergentes de PAT et de soutenir leur déploiement et leur action sur le territoire en leur donnant légitimité et visibilité. Ce dispositif a été révisé en 2020 avec l'introduction de deux niveaux de reconnaissance : le niveau 1 pour les PAT émergents et le niveau 2 pour les PAT plus avancés, mettant en œuvre un plan d'actions opérationnel.

Par ailleurs, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », a introduit la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) dans le code rural et de la pêche maritime (art. L.1) et dans le code de santé publique (art. L.3231-1). La SNANC, dont la publication est attendue à l'automne 2024, a pour objectif de définir les orientations stratégiques de la politique du Gouvernement pour une alimentation saine et durable pour tous à l'horizon 2030, et sera déclinée de manière opérationnelle par les prochains Programme National de l'Alimentation (PNA) et Programme National Nutrition Santé (PNNS). C'est dans ce cadre qu'est proposé un renforcement du soutien aux PAT avec le maintien d'une aide à l'émergence de PAT (niveau 1) dans les territoires non encore couverts², un accompagnement de la phase opérationnelle des PAT (niveau 2) et enfin un

¹ legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029581451/

² 1/3 de la population française était concernée par un PAT en 2022, selon le rapport du Sénateur Marchand (agriculture.gouv.fr/rapport-du-senateur-frederic-marchand-sur-les-projets-alimentaires-territoriaux). La plateforme France PAT (france-pat.fr) permet d'estimer en temps réel la couverture du territoire par les PAT.

soutien aux réseaux régionaux et au réseau national « France PAT », qui permettent la synergie entre les territoires.

Cette nouvelle instruction s'inscrit dans le cadre de la SNANC et présente un renforcement des critères de reconnaissance de niveau 2 des PAT, afin d'assurer le caractère systémique de ces projets et leur impact sur les différentes dimensions de la durabilité des systèmes alimentaires (économie, santé, social, environnement) dans une approche « Une seule santé ».

Pour plus d'informations sur le dispositif et ses actualités :

- « Tout savoir sur les projets alimentaires territoriaux (PAT) » - site du ministère chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation : agriculture.gouv.fr/projets-alimentaires-territoriaux.
- La plateforme nationale France PAT : france-pat.fr.

I. Procédure de reconnaissance des PAT

Deux niveaux de reconnaissance sont possibles suivant l'état d'avancement du projet :

- **Le niveau 1** correspond aux projets émergents visant à répondre aux objectifs assignés aux PAT par la loi. La reconnaissance de niveau 1 est attribuée pour une période de **trois ans non renouvelable**. Les projets doivent s'engager dans une démarche de reconnaissance de niveau 2 pour bénéficier de la poursuite de leur reconnaissance.

Un PAT de niveau 1 peut, le cas échéant, demander une reconnaissance de niveau 2 avant l'échéance des trois ans. Une prolongation exceptionnelle de niveau 1 peut être accordée au PAT selon les modalités définies dans la partie 1.2.c.

- **Le niveau 2** correspond aux projets dont le degré d'avancement permet la mise en œuvre d'actions opérationnelles, systémiques, pilotées par une instance de gouvernance établie, à l'aide de moyens humains et financiers associés. La reconnaissance de niveau 2 est attribuée pour une période de **cinq ans, avec la possibilité de renouvellement tant que les critères et prérequis de niveau 2 sont respectés**.

Pour le traitement des dossiers de demande de reconnaissance, la D(R)AAF s'appuie sur la fiche d'instruction figurant en **annexe C**.

I.1 Dépôt du dossier de candidature

Les porteurs de projets peuvent s'inscrire à tout moment dans le processus de reconnaissance. Les D(R)AAF peuvent, si elles le jugent opportun, déterminer une ou plusieurs période(s) calendaire(s) par année (« campagnes ») pour le dépôt des demandes de reconnaissance.

Le dossier de candidature doit être déposé à la D(R)AAF de la région où est situé le siège social du porteur du projet via le portail <https://www.demarches-simplifiees.fr/>. Si le projet comporte des actions sur plusieurs régions, la D(R)AAF de la région où le dossier a été déposé assure les consultations nécessaires auprès des autres régions pour la bonne instruction du dossier.

Les porteurs de projets sont invités à prendre contact avec les D(R)AAF a minima un mois avant le dépôt de la demande de reconnaissance, afin de s'assurer de la recevabilité de leur dossier. Cette étape préalable permet également aux projets en cours de réflexion, d'être accompagnés, dans une démarche d'amélioration de leur candidature en cours ou à venir.

I.2 Modalités de reconnaissance et conformité du dossier de candidature

a. Modalités de reconnaissance de niveau 1

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé doit être déposé **par la structure qui porte le projet** et doit comporter obligatoirement :

- (1) le **formulaire de candidature**, complété sur démarches-simplifiées ;
- (2) le **formulaire de présentation complète du projet**, complété sur démarches-simplifiées détaillant chaque prérequis et critères disponible en **annexe A** ;
- (3) les documents attestant du **soutien** et/ou de **l'engagement des partenaires** impliqués dans le projet ;
- (4) les **délibérations** actant l'engagement du porteur de projet dans la réalisation du projet (moyens humains et financiers).

Pour être éligibles, les projets doivent répondre à la définition du PAT (articles L. 1 et L. 111-2-2 du CRPM) ainsi qu'aux prérequis et critères définis en annexe B de cette instruction technique.

L'ensemble des éléments permettant de vérifier la conformité du dossier de candidature est synthétisé par la D(R)AAF dans la fiche d'instruction (**annexe B**).

La D(R)AAF peut, le cas échéant, demander des pièces ou éléments complémentaires, tout en gardant le souci de la simplicité de la procédure.

b. Modalités de reconnaissance de niveau 2

Dans le cas d'une demande de reconnaissance de niveau 2, un nouveau dossier de reconnaissance comportant les 4 pièces jointes détaillées dans le point précédent (I.2.a) doit être déposé à la D(R)AAF par la structure porteuse du PAT, en veillant à leur bonne actualisation.

Si le diagnostic effectué lors de la phase d'émergence révèle la pertinence d'ajuster le périmètre géographique du PAT, il est possible de déposer un dossier de reconnaissance de

niveau 2 à une échelle géographique différente de celle du niveau 1.

Pour éviter toute interruption entre deux cycles de reconnaissance successifs, il est préconisé :

- que les D(R)AAF adressent à chaque porteur de PAT reconnu, 6 mois avant l'échéance de la reconnaissance, un courrier rappelant au porteur de PAT cette échéance ;
- que les porteurs de projet transmettent à la D(R)AAF le bilan du PAT au moins 4 mois avant la fin de chaque période de reconnaissance.

Des éléments de bilan doivent être renseignés par le porteur dans la fiche de présentation du projet actualisée, reprenant les éléments suivants :

- plan d'actions approuvé par l'instance de décision du PAT (c.f. **Annexe A** – critère 2) ;
- description de l'évolution du système alimentaire, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- description des actions effectivement mises en œuvre ;
- synthèse des difficultés rencontrées ;
- synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet (c.f. **Annexe B** – indicateurs et objectifs) ;
- impacts du PAT sur le territoire³.

c. Modalités de prolongation exceptionnelle de niveau 1

A titre exceptionnel, sur demande spontanée du porteur de projet et/ou invitation par la DRAAF/DAAF au moment du rejet du dossier de reconnaissance de niveau 2, la période de 3 ans de reconnaissance de niveau 1 peut être prolongée **pour une durée maximale cumulée de 12 mois, non renouvelable.**

Le porteur de projet doit transmettre à la D(R)AAF au moins 4 mois avant la fin de la période initiale de reconnaissance au niveau 1, les éléments suivants :

- un argumentaire justifiant la demande de prolongation, avec des pièces justificatives à l'appui ;
- un bilan du projet et des actions engagées et leurs états d'avancement, ainsi que la liste des actions prévues non-réalisées en indiquant le motif de non-réalisation ;
- un document d'engagement de maintien (et/ou de recrutement à venir) du nombre d'ETP adéquat aux besoins d'animation du PAT, signé du représentant légal de la structure porteuse du PAT ;
- un engagement à transmettre dans les 12 mois maximum une demande de reconnaissance au niveau 2.

³ Selon avancée du dispositif d'évaluation du PAT et du diagnostic mis à jour (le cas échéant) – voir l'étude « [Evaluer l'impact des PAT sur les territoires](http://librairie.ademe.fr/produire-autrement/6841-evaluer-l-impact-des-projets-alimentaire-territoriaux-pat-sur-les-territoires.html) » - librairie.ademe.fr/produire-autrement/6841-evaluer-l-impact-des-projets-alimentaire-territoriaux-pat-sur-les-territoires.html

Les motifs permettant d'accorder cette prolongation de délai sont notamment :

- une crise impactant les moyens humains, le financement ou la disponibilité de ressources ;
- des avenants de conventions de financements du PAT, justifiant de retards sur des actions structurantes et financées dans le cadre du PAT ;
- des difficultés de ressources humaines dans l'animation du PAT (arrêt maladie de l'animateur, démission d'un animateur, complexités de recrutement, etc.) ;
- un cycle électoral ayant impacté l'avancée du projet, situation toutefois résolue ou en cours de résolution au moment de la demande de prolongation.

La D(R)AAF notifie au porteur de projet dans les 4 mois suivant sa demande les suites qui y sont données après, le cas échéant, consultation de l'instance d'évaluation (c.f. partie 1.4).

I.3 Prérequis et critères d'évaluation du projet

Quel que soit le type de PAT (niveau 1 ou niveau 2), la reconnaissance des projets se fait sur la base de **5 prérequis** (conditions préalables à la bonne mise en place et évolution du projet) et de **4 critères** (permettant d'apprécier la qualité, la pertinence et l'évolution du projet), **détaillés en Annexe A**.

Les prérequis et critères de reconnaissance de niveau 2 ont été renforcés afin d'assurer le caractère systémique des PAT et leurs impacts sur les différentes dimensions de la durabilité de l'alimentation (économie, santé, social, environnement) en réponse aux enjeux de la SNANC.

Les critères sont à apprécier dans le cadre d'une démarche de progrès des structures porteuses de projet (réalisation d'actions qui s'inscrivent dans le temps afin de répondre à des objectifs précis grâce à des moyens donnés) et en fonction des spécificités et des enjeux des territoires.

I.4 Procédure décisionnelle

Pour l'instruction des dossiers, la D(R)AAF s'appuie sur une instance d'évaluation qu'elle préside.

Cette instance est chargée de donner un avis technique au titre de la procédure de reconnaissance des PAT (rejet ou reconnaissance de niveau 1 ou de niveau 2).

Elle réunit *a minima* les services de l'État en région et ses opérateurs impliqués dans la mise en œuvre de la SNANC (ARS, DREAL, DR ADEME, DREETS), en vue d'assurer l'examen transversal des dossiers, selon un calendrier défini à l'échelon régional.

D'autres services déconcentrés (rectorats, directions départementales interministérielles) ainsi que des membres du Comité régional pour l'alimentation (CRALIM), y compris le Conseil régional, peuvent être mobilisés pour avis dans le cadre de cette instance d'évaluation.

Les structures porteuses et partenaires de PAT ne peuvent pas délibérer sur les projets dans lesquels elles sont impliquées, de même que toute personne qui présente un conflit d'intérêt avec le projet examiné.

L'instruction des dossiers de demande de reconnaissance se conclut par la formulation d'un avis final pour chaque dossier par la D(R)AAF permettant de classer le projet dans un des deux niveaux de reconnaissance, d'orienter le porteur vers une demande de prolongation du niveau 1 ou de rejeter la demande de reconnaissance.

I.5 Attribution ou rejet de la reconnaissance et information

La reconnaissance officielle PAT est accordée et notifiée par la D(R)AAF au porteur du projet, pour une durée de 3 ans pour le niveau 1 et de 5 ans pour le niveau 2. La reconnaissance est effective à la date de notification.

Le porteur de projet est alors autorisé à faire usage de la marque nationale « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL reconnu par le ministère de l'Agriculture » dans le respect du règlement d'usage de la marque.

A chaque nouvelle reconnaissance, la D(R)AAF informe la DGAL par mail à bpal.sdataa.dgal@agriculture.gouv.fr et l'équipe d'animation du réseau national France PAT par mail à contact@france-pat.fr afin de permettre la création d'un compte « porteur de PAT » et d'une fiche par PAT sur le portail national France PAT (france-pat.fr).

Dès la création du compte « porteur de PAT » sur France PAT, le porteur s'engage à compléter la fiche PAT numérique de son projet dans un délai d'un mois, de manière exhaustive (détail des axes thématiques et des actions qui en découlent, en accord avec le plan d'actions du PAT).

Il s'engage à sa mise à jour à minima une fois par an, lors d'une des **campagnes semestrielles de mise à jour nationale des fiches PAT numériques**. A l'issue de chaque campagne, les données en open data sont mises à jour et la liste des PAT est publiée sur le site Internet du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire ainsi que sur celui de chaque D(R)AAF pour ce qui concerne les projets de leurs régions.

La D(R)AAF informe au moins une fois par an les membres du CRALIM et les partenaires qu'elle juge essentiels au niveau local – notamment la DD(ETS)PP et la DDT(M) – de la liste des PAT reconnus dans la région.

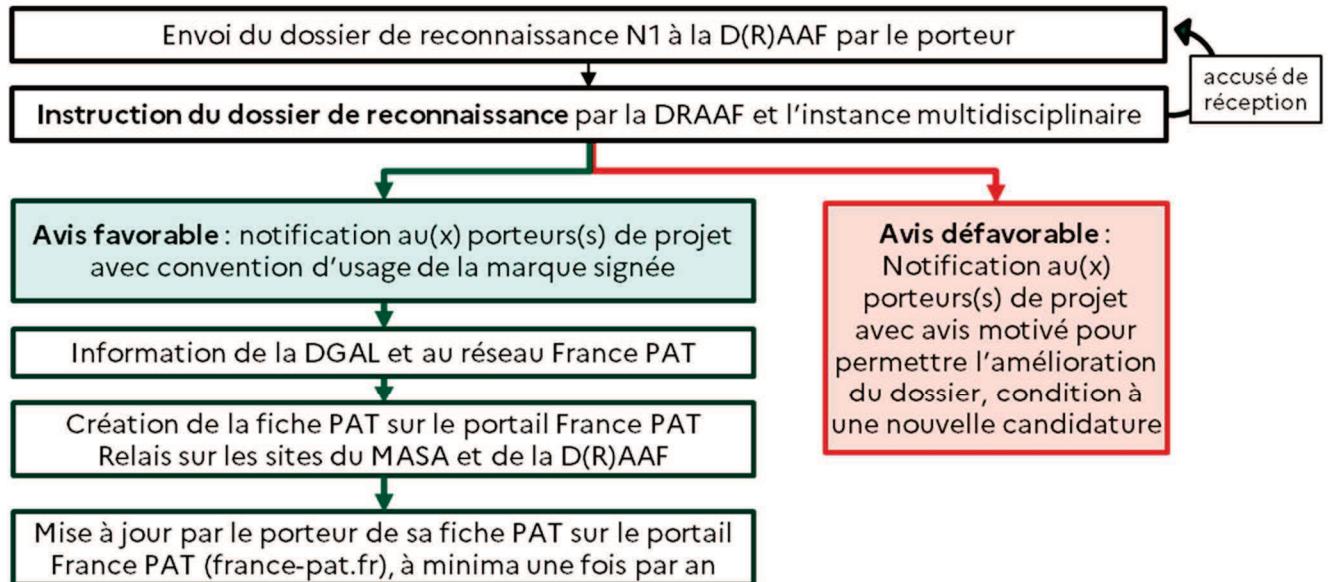
Dans le cas des projets ayant obtenu un avis défavorable, la D(R)AAF fait un retour au porteur de projet motivant l'avis et permettant son amélioration. Dans le cas d'une première demande de reconnaissance de niveau 2 rejetée, la D(R)AAF peut proposer au porteur une prolongation exceptionnelle de niveau 1 sur la base du dossier initial de reconnaissance de N2 si celui-ci contient l'ensemble des pièces justificatives et des engagements précisés dans la partie I.2.c. Le porteur transmet à la DRAAF les pièces

justificatives complémentaires le cas échéant dans un délai d'un mois après notification du rejet de reconnaissance. La durée totale de prolongation exceptionnelle cumulée ne peut excéder 12 mois.

1.6 Schéma récapitulatif

Je représente une structure porteuse d'un projet émergent et souhaite une reconnaissance PAT de niveau 1 :

- ✓ Je contacte la D(R)AAF de ma région afin d'envisager la pertinence d'une reconnaissance. Le cas échéant, les services de la D(R)AAF m'envoient les éléments du dossier de labellisation N1

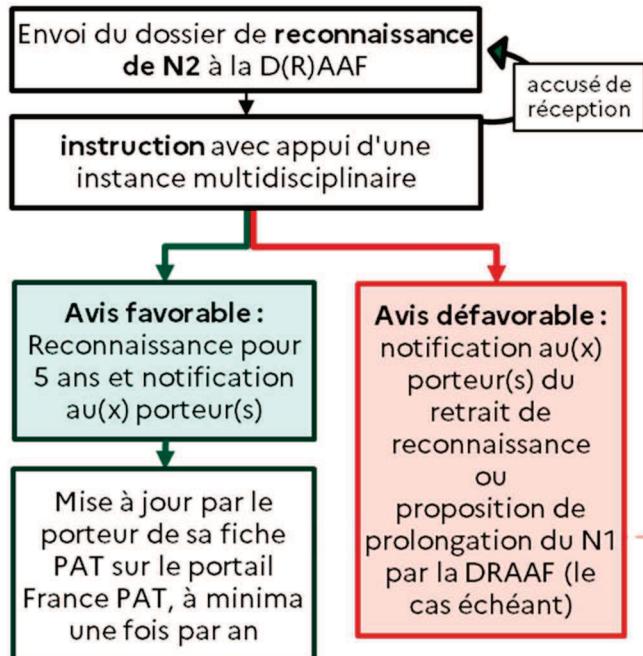


Je suis porteur d'un PAT reconnu de niveau 1 :

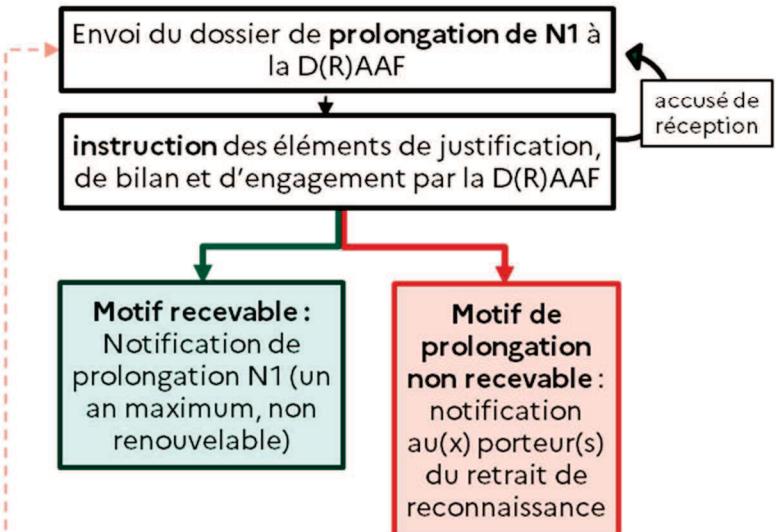
- ✓ Je contacte la D(R)AAF de ma région afin d'évaluer la pertinence d'une reconnaissance de N2 ou d'une prolongation de N1

AU MOIS 4 MOIS AVANT LA FIN DE PÉRIODE INITIALE DE RECONNAISSANCE,

Je demande une reconnaissance de N2 :



Je demande une prolongation de N1 :



II. Liens entre la reconnaissance et les dispositifs financiers de soutien aux PAT

II.1 Lien avec le dispositif de soutien à la reconnaissance de niveau 1 dans le cadre de l'appel à projets national annuel

Le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en collaboration avec les ministères chargés du Travail, de la Santé et des Solidarités et l'ADEME, lance chaque année un appel à projets national dont une part de l'enveloppe est orientée vers l'émergence de nouveaux PAT.

Pour simplifier la démarche du porteur de projet, le dossier de candidature à l'appel à projets est lié à la procédure de reconnaissance de niveau 1, via la plateforme Démarches-simplifiées. Cette articulation est détaillée dans le cahier des charges de l'appel à projets.

II.2 Lien avec le dispositif de soutien à la reconnaissance de niveau 2 dans le cadre de la planification écologique

Le volet agricole de la planification écologique comporte un soutien financier des PAT notamment pour leur passage en phase opérationnelle (niveau 2).

Le dispositif financier mis en place dans ce cadre est décliné en région par les D(R)AAF et s'articule avec la reconnaissance PAT de niveau 2 telle que précisée dans la partie I.3.b.

Pour simplifier la démarche du porteur de PAT, le dossier de demande de financement est lié à la procédure de reconnaissance de niveau 2 via la plateforme Démarches-simplifiées. Les modalités du soutien financier au déploiement des PAT de niveau 2 dans ce cadre et son articulation avec la reconnaissance de niveau 2 sont communiqués par les D(R)AAF. Des dispositions transitoires concernant les PAT reconnus de niveau 2 avant la publication de cette nouvelle reconnaissance 2024 sont précisées en partie IV.

III. Modalités de suivi des projets reconnus

III.1 Suivi des modifications des projets

Lorsque des modifications du projet ont lieu, son porteur doit en informer dans les meilleurs délais la D(R)AAF en précisant les modifications apportées au projet initial.

Celle-ci vérifie que ces modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance du projet porté par la structure garante de l'usage de la marque. Dans tous les cas, l'instance d'évaluation est informée de ces évolutions.

Les modifications apportées au projet sont réputées acceptées à l'expiration d'un délai de deux mois si la D(R)AAF n'a pas engagé, dans ce délai, la procédure de retrait de reconnaissance (c.f. paragraphe IV.2 ci-dessous). Une fois ce délai expiré, le porteur de PAT s'engage à mettre à jour la fiche PAT.

Dans le cas où un PAT reconnu de niveau 1 ou 2 ne fait pas de demande de reconnaissance de niveau 2 ou de prolongation, son projet perd sa reconnaissance respectivement 3 ans ou 5 ans à compter de la date de notification de sa précédente reconnaissance. Il n'est plus autorisé à faire usage de la marque nationale « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL reconnu par le ministère de l'Agriculture » et sa fiche PAT sur le portail national France PAT est archivée.

III.2 Retrait de la reconnaissance

Suite à l'expertise des dossiers de demandes de reconnaissance de niveau 2, des modifications apportées par le porteur de projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la D(R)AAF, cette dernière peut estimer que les critères initiaux ayant conduit à la reconnaissance du projet ne sont plus remplis.

Elle peut alors formuler un avertissement adressé au porteur du projet lui demandant, sous un délai de deux mois, des éléments complémentaires ou des modifications permettant au projet d'être à nouveau conforme aux critères de reconnaissance.

Après échange entre la D(R)AAF et le porteur de projet, si l'absence de respect des critères est confirmée et après avis de l'instance d'évaluation, la D(R)AAF propose le retrait de la reconnaissance. Le retrait fait alors l'objet d'une décision de la D(R)AAF au porteur de projet. La D(R)AAF en informe par ailleurs la DGAL.

IV. Dispositions transitoires

Cette nouvelle instruction technique remplace l'instruction technique DGAL/SDPAL/2020-758 concernant le dispositif de reconnaissance officielle des PAT. Elle modifie les prérequis et critères de reconnaissance ainsi que les modalités d'instruction.

Les PAT reconnus de niveau 2 avant la publication de cette instruction technique restent, de fait, reconnus de niveau 2 jusqu'à expiration du délai de 5 ans à compter de la date de notification de reconnaissance. Les porteurs de ces PAT devront veiller à ce que leur prochaine demande de reconnaissance (suite à l'échéance des 5 ans) réponde à cette nouvelle instruction.

Cependant, les porteurs de PAT reconnus de niveau 2 avant la publication de cette instruction souhaitant bénéficier du dispositif de soutien décrit en II.2. doivent se mettre en conformité avec les nouveaux prérequis, critères et modalités de reconnaissance de cette nouvelle instruction.

Deux options sont proposées à ces porteurs de projet :

- **Le dépôt d'une mise à niveau du dossier de reconnaissance de niveau 2.** Cette option n'entraîne pas de modification de la durée de reconnaissance. Les modalités de mise à niveau sont détaillées directement via la démarche de reconnaissance sur la

plateforme Démarches simplifiées. Cette procédure nécessite le dépôt de pièces justificatives complémentaires détaillées ci-dessous :

- Précisions sur le dispositif d'association des communes du territoire – c.f. prérequis 2 ;
 - Engagements en termes de communication dont mise à jour annuelle de la fiche PAT – c.f. prérequis 2 ;
 - Description détaillée de l'articulation et de la cohérence du projet avec les schémas structurants et le(s) RÉGAL (le cas échéant) – c.f. prérequis 3 ;
 - Dans le cas d'un PAT communal (hors Outre-mer), justification détaillée de la non-pertinence d'une intégration au PAT intercommunal, s'il existe – c.f. prérequis 4 ;
 - Transmission d'au moins un indicateur par thématique et fixation d'un objectif quantitatif par indicateur sélectionné – c.f. prérequis 5 ;
 - Mise à niveau du plan d'action pour s'assurer de son caractère systémique (via Fiche PAT sur france-pat.fr) – c.f. critère 2 ;
- **Le dépôt d'une nouvelle demande anticipée de reconnaissance de niveau 2 du PAT selon cette nouvelle instruction.** Un avis favorable de la D(R)AAF, après consultation de l'instance d'évaluation, entraîne la reconduction de la reconnaissance de niveau 2 pour 5 ans à compter de la nouvelle date de notification.

Pour toute demande de mise à niveau du dossier ou de reconnaissance anticipée de niveau 2 déposée en 2024, les **délibérations** nécessaires à l'atteinte des prérequis et critères peuvent exceptionnellement être transmises au cours de l'année 2025, à la condition que le porteur de projet communique le projet de délibération et sa date prévisionnelle dans sa demande.

La directrice générale de l'Alimentation,

MAUD
FAIPOUX ID

Signature
numérique de
MAUD FAIPOUX ID

ANNEXE A : Détail des prérequis et critères de reconnaissance de niveau 1 et de niveau 2

PREREQUIS	Détail du prérequis	Reconnaissance de Niveau 1	Reconnaissance de Niveau 2
1 - Portage du projet	Identification du ou des porteur(s) et des partenaires impliqués dans son pilotage, dont au moins une collectivité locale	Présence d'au moins un(e) élu(e) référent(e)	<i>Idem N1</i>
	Pertinence et légitimité du porteur de projet : capacité à intégrer différents acteurs du territoire et différents enjeux. <i>Attention : une même structure ne peut porter (ou co-porter) qu'un seul PAT</i>	Analyse interne des services mobilisables sur les questions alimentaires au sein de la structure porteuse	Mobilisation de ces différents services en lien avec le plan d'action (c.f. critère 2)
2 - Démarche collective et concertée, avec engagement des acteurs du territoire et/ou partenaires	Implication des acteurs du système alimentaire dans la phase opérationnelle du projet : producteurs, transformateurs, logistique, distributeurs, collectivités territoriales, habitants du territoire, société civile, services déconcentrés de l'État...	Engagement des structures partenaires (lettre d'engagement, charte) Prévision des modalités d'association des communes du territoire concerné	Signature des documents attestant de l'engagement des partenaires (et conventionnements le cas échéant), classées par type de partenariat (financier, technique, politique) Opérationnalité du dispositif d'association des communes du territoire.
	Communication auprès des acteurs mentionnés ci-dessus	Engagement à mettre à jour sa fiche PAT sur le portail france-pat.fr à minima une fois par an et à rendre visible le projet et ses actions (sites internet, réseau régional des PAT, évènements, etc.)	<i>Idem N1</i> Existence d'une communication large vers le territoire (évènement, newsletter, présence du PAT à des évènements du territoire, etc.)
3 – Transversalité	Le projet est cohérent avec les orientations de la SNANC et leurs déclinaisons dans le PNA et	Ciblage de l'ensemble des fonctions du système alimentaire et identification	Description détaillée de l'articulation et de la cohérence du projet avec les

de la démarche, en accord avec les orientations de la SNANC et leurs déclinaisons dans le PNA.	<p>le PNNS. Il intègre les différentes fonctions du système alimentaire (agricole, environnementale, sociale, éducative, culturelle, sanitaire) et favorise leur synergie. En ce sens, il s'articule avec les schémas structurants (CRTE, PCAET, CLS, SCoT, PLU(i), PEDT, etc.) et le(s) Réseau(x) de lutte contre le gaspillage alimentaire (RÉGAL), le cas échéant.</p> <p>Le projet s'articule avec les objectifs des programmes régionaux (État et/ou Conseil régional) ayant traits à l'agriculture, l'alimentation et/ou au développement durable.</p>	<p>des articulations possibles avec les schémas structurants du territoire. Prévision des modalités d'articulation avec les schémas structurants et le(s) RÉGAL, le cas échéant.</p>	<p>schémas structurants. Association des coordonnateurs de ces dispositifs à la gouvernance et/ou aux groupes techniques du PAT.</p>
4 - Coopération inter-PAT	<p>Le PAT s'inscrit en bonne coopération avec les PAT supra, infra et/ou voisins, le cas échéant. Dans le cas spécifique des PAT départementaux, organisation de l'articulation des plans d'action et de la gouvernance avec et entre les PAT infra.</p>	<p>Invitation des PAT supra, infra et voisins à la gouvernance, le cas échéant.</p> <p>Intégration et contribution aux dynamiques de mise en réseau des PAT : réseau national, réseau régional et réseau départemental (le cas échéant).</p> <p>Dans le cas d'un PAT communal (hors Outre-mer), justification détaillée de la non-pertinence d'une intégration au PAT intercommunal (EPCI, territoire de projet), s'il existe.</p>	<p><i>Idem N1</i></p>
5- Suivi systémique des actions et des	<p>Le projet doit assurer un suivi de ses actions et/ou de ses partenariats, en conformité avec les orientations de la SNANC, référencées en ANNEXE B</p>	<p>Identification d'un ou plusieurs indicateurs par thématique SNANC.</p>	<p>Suivi d'au moins un indicateur par thématique SNANC et fixation d'un objectif quantitatif par indicateur sélectionné.</p>

<p>partenariats (c.f. ANNEXE B)</p>			<p>100% des restaurants collectifs sous la responsabilité du porteur de PAT inscrits sur « ma cantine », et ayant déclaré à partir de 2025.</p> <p>NB : Le PAT peut mentionner dans son dossier tout autre indicateur complémentaire suivi et son objectif, par thématique.</p> <p>Dès lors qu'une structure porteuse et/ou partenaire du PAT possède la compétence restauration collective, le PAT doit suivre l'indicateur 8.0 en complément d'au moins un indicateur de la thématique « Approvisionnement de la restauration collective / EGAlim »</p>
--	--	--	---

CRITÈRES		Niveau 1	Niveau 2
1- Diagnostic partagé	<p>Diagnostic partagé portant sur les différentes dimensions du système alimentaire sur le territoire du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - données et analyses sur la production agricole, en lien avec les bassins de consommation et les capacités de transformation, logistique et distribution, - données sociales (en particulier relatives à la précarité alimentaire), économiques, - données relatives à l'environnement (y compris biodiversité et climat) et à la santé, - recensement des acteurs du système alimentaire au sens large, leurs missions et leurs initiatives 	Diagnostics prévus ou en cours	Diagnostics réalisés, partagés au membres du COPIL et aux acteurs du PAT et éventuellement mis à jour
2 - Mise en œuvre d'actions opérationnelles	<p>Actions opérationnelles et cohérentes avec les besoins identifiés dans le diagnostic et les objectifs du projet. Une trame de plan d'actions peut être proposée par la D(R)AAF, en lien avec l'architecture de la fiche PAT du portail France PAT (france-pat.fr)</p>	<p>Plan d'actions prévu ou en cours d'élaboration, sur plusieurs axes et thématiques de la SNANC, dont territorialisation de l'alimentation (filières durables) et approvisionnement de la restauration collective en produits durables et de qualité (loi EGAlim)</p>	<p>Plan d'actions délibéré comprenant le calendrier, la gouvernance et les moyens associés sur plusieurs axes et thématiques de la SNANC, <u>dont obligatoirement</u> au moins une action dans les thématiques suivantes (y compris à travers les partenariats, c.f. préquis 3)</p> <ul style="list-style-type: none"> - économie alimentaire : développement de filières territorialisées vers un changement de pratiques agricoles et le développement de labels publics (maillons amont, central et aval) ;

			<ul style="list-style-type: none"> - justice sociale : lutte contre la précarité alimentaire ; - éducation alimentaire auprès des jeunes ; - restauration collective : approvisionnements en produits durables et de qualité (loi EGALIM) ; - nutrition et santé : promotion de la santé publique ; - environnement : lutte contre le gaspillage alimentaire ; préservation des ressources, de la biodiversité et/ou du climat ; adaptation.
3 - Pilotage, moyens financiers et animation pérennes et cohérents	<p>Pilotage cohérent pour la bonne mise en œuvre des actions opérationnelles et partenariales du PAT. Le projet s'inscrit dans la durée, en mobilisant des moyens financiers et d'animation adéquats.</p>	<p>Gouvernance prévue ou mise en place et représentative des partenaires impliqués et des actions prévues (COPIL annuel, groupes techniques, etc.).</p>	<p>Gouvernance en place, effective et représentative des partenaires impliqués et des actions prévues : la gouvernance doit être élargie et partagée, représentative de tous les axes de travail du plan d'action.</p>
		<p>Mise à disposition (engagée ou prévue) d'un animateur / coordinateur, à minima sur 3 ans (y compris (co-)financé par l'État).</p>	<p>Mise à disposition (engagée ou prévue) d'au moins 1 équivalent temps plein pour l'animation et la coordination, à minima sur 5 ans (engagement sur l'honneur – intégrant un cofinancement par l'Etat le cas échéant).</p>
		<p>Document cadre (délibération établie ou prévue à court terme) mentionnant des engagements financiers et/ou</p>	<p>Plan de financement réalisé, engagements financiers acquis ou prévus (avec les délibérations</p>

		d'animation, en accord avec le diagnostic et les ambitions du PAT.	afférentes).
4 - Dispositif d'évaluation de l'impact du projet	Dispositif d'évaluation et de suivi permettant d'inscrire le projet dans une démarche d'amélioration continue.	Réflexion en cours sur la méthode et les indicateurs de suivi et d'évaluation, en tenant compte des indicateurs de l'annexe B.	Validation d'une méthode, couplée à des indicateurs de suivi et d'évaluation pertinents, dont ceux prévus en annexe B.

ANNEXE B : Indicateurs de suivis et d'objectifs, par thématique de la SNANC

Thématique	Code	Type	Indicateur
Justice sociale	1.1	Partenariat	% d'associations de lutte contre la précarité alimentaire (y compris associations d'aide alimentaire habilitées) partenaires du PAT par rapport au nombre total d'associations de lutte contre la précarité alimentaire présentes sur le territoire
	1.2	Action / Impact	% du territoire couvert par l'aide alimentaire
	1.3	Action / Impact	Nombre de personnes concernées par les actions du PAT sur la précarité alimentaire - préciser le ou les type(s) d'action(s)
Santé	2.1	Action	Nombre d'actions menées en commun avec le(s) Contrat(s) Local(aux) de Santé (CLS) du territoire (le cas échéant)
	2.2	Partenariat	% de structures du secteur santé-alimentation partenaires du PAT (avec engagement formel) par rapport au nombre total de structures présentes sur le territoire
	2.3	Action	Nombre d'actions menées en commun avec les collectivités signataires des Chartes d'engagement du PNNS, les "Villes-santé OMS", les ateliers santé-ville, les dispositifs sport-santé
	2.4	Action / Impact	Nombre de personnes sensibilisées sur les sujets alimentation-santé - préciser le ou les type(s) d'action(s)
Éducation à l'alimentation durable	3.1	Partenariat	Nombre de partenariats avec des structures d'éducation à l'alimentation et au goût
	3.2	Action	Nombre d'actions menées en communs avec les Projets Educatifs de Territoire (PEDT)
	3.3	Action	Effectifs (périmètre scolaire - primaire et secondaire) concernés par des actions structurantes d'éducation à l'alimentation durable
	3.4	Impact	Nombre de personnes concernées par les actions du PAT en matière d'accompagnement / d'éducation à l'alimentation durable - préciser le ou les type(s) d'action(s)
Lutte contre le gaspillage alimentaire	4.1	Action	Nombre de personnes sensibilisées à la lutte contre le gaspillage alimentaire
	4.2	Action	% d'établissements de restauration collective ayant mis en place un diagnostic et un plan d'action de lutte contre le gaspillage alimentaire par rapport au nombre total de restaurations collectives présentes sur le territoire (ou sur un périmètre précis et pertinent à préciser, le cas échéant)
Foncier	5.1	Partenariat / action	Nombre d'objectifs ou mesures portés par le PAT et formalisés dans les documents d'urbanisme - PLU(i) et SCoT et/ou dispositifs de protection du foncier (ZAP, PAEN, dispositifs locaux)
	5.2	Partenariat	Nombre de partenariats formalisés (y compris conventionnement) avec des structures agissant pour le maintien / reconquête du foncier agricole (SAFER, Terres de Lien)
	5.3	Action	% de surface agricole utilisée (SAU) du territoire
Production	6.1	Action	Nombre d'exploitants agricoles sensibilisés au changement de pratiques agricoles et au développement de la labellisation (labels publics)
	6.3	Suivi	Nombre d'installations sur le territoire
	6.4	Partenariat	Nombre de partenariats formalisés avec des structures de développement agricole qui œuvrent pour l'installation,

		l'accompagnement des producteurs (Chambre d'agriculture, GAB/MAB, CIVAM ...)
	6.5	Partenariat Nombre de partenariats formalisés avec le(s) établissements d'enseignement agricole et/ou alimentaires (y compris hôteliers) du territoire (le cas échéant)
	6.6	Suivi / Impact % de surface agricole utilisée (SAU) cultivée en bio du territoire
	6.7	Suivi / Impact % de surface agricole utilisée (SAU) cultivée en légumineuses du territoire
	7.1	Action Nombre de structures de distribution de produits durables et de qualité créées ou maintenues
	7.2	Action Nombre d'outils de transformation de produits durables et de qualité créés ou maintenus
Transformation - Distribution	7.3	Suivi / Impact En cas de création d'outils de transformation ou de distribution sous l'impulsion du PAT, chiffres d'affaires (CA) annuels réalisés par les dits outils (et idéalement, part du CA correspondant à la rémunération de producteurs du territoire)
	7.4	Partenariat Nombre de partenariats engagés avec des structures de distribution (GMS) et/ou de transformation et/ou CMA, CCI
	8.0	Indicateurs complémentaire obligatoire pour toute structure partenaire PAT ayant des restaurants collectifs sous sa responsabilité
Approvisionnement de la restauration collective / EGAlim	Suivi / Impact	8.0.1 : % de restaurants collectifs inscrits et ayant réalisés leur déclaration sur "ma cantine" par rapport au nombre total de restaurants collectifs sous la responsabilité des partenaires du PAT ¹
		8.0.2 : Taux d'atteinte des obligations EGAlim (Bio, total EGAlim et objectifs spécifiques sur viande et poisson) sur l'approvisionnement en produits durables et de qualité (ensemble des achats des restaurants collectifs concernés)
	8.1	Suivi des deux indicateurs ci-dessous
	Suivi	8.1.1 : % de restaurants collectifs inscrits et ayant réalisés leur déclaration sur "ma cantine" par rapport au nombre total de restaurants collectifs du territoire du PAT
		8.1.2 : Taux d'atteinte des obligations EGAlim (Bio, total EGAlim et objectifs spécifiques sur viande et poisson) sur l'approvisionnement en produits durables et de qualité sur l'ensemble des achats des restaurants collectifs du territoire du PAT
8.2	Impact Nombre de personnels de restauration collective formés en lien avec les objectifs de la loi EGAlim	
	8.3	Impact Nombre de producteurs accompagnés pour approvisionner la restauration collective du territoire (directement et/ou par la mise en relation avec des distributeurs)
	8.4	Impact Nombre de gestionnaires de restauration collective accompagnés pour l'atteinte des objectifs EGAlim (y compris inscription et déclaration « ma cantine »)
Emploi	8.5	Suivi % d'établissements participant au programme "Lait et Fruits à l'école" par rapport au nombre total d'établissements éligibles
	9.1	Suivi Nombre d'emplois créés dans le cadre de projets en lien avec le PAT
	9.2	Impact Nombre de personnes concernées par des actions visant au maintien et à l'attractivité des métiers dans les métiers de la production, de la transformation et de la distribution alimentaire
	9.3	Impact Nombre de personnes concernées par des actions visant au maintien et à l'attractivité des métiers dans les métiers dans le secteur de l'ESS

¹ Pour les porteurs de PAT, il est obligatoire d'avoir 100% de cantines inscrites et 100% ayant déclaré dès 2025

	9.4	Impact	Nombre d'emplois créés dans le domaine de l'insertion (dont publics précaires)
Environnement	10.1	Action	Nombre de professionnels accompagnés à l'adaptation au changement climatique
	10.2	Action	Nombre de professionnels sensibilisés aux enjeux climatiques, de biodiversité et/ou de ressources
	10.3	Partenariat	Nombre de partenariats dans le domaine de la préservation de la biodiversité
	10.4	Action	Nombre d'actions pour le suivi et la protection de la ressource en eau

ANNEXE C : Fiche d'instruction

Dispositif de reconnaissance Projet Alimentaire Territorial (PAT)

FICHE D'INSTRUCTION

Cette fiche est destinée à vérifier l'éligibilité des candidats au dispositif de reconnaissance des Projets Alimentaires Territoriaux et à évaluer leur dossier de demande

Nom du projet :

Région :

Structure porteuse du projet :

Type de structure (statut) :

Adresse postale :

Courriel, téléphone :

Nom et coordonnées de la personne responsable de la structure :

Demande :

- de niveau 1
- de niveau 2
- de prolongation exceptionnelle de niveau 1

Nom de l'instructeur	
N° de dossier (REG-PAT-année-n°)	
Date de réception du dossier	
Descriptif succinct du projet	

Complétude du dossier	Cocher si le document est présent
Pièces du dossier	

- | | | |
|--|--|--|
| | <p>(1) Fiche de candidature
(2) Fiche de présentation du projet
(3) Documents attestant de l'engagement des partenaires impliqués dans le projet</p> | |
|--|--|--|

SUITES à DONNER

Dossier complet -> Etape suivante = instance d'évaluation

Dossier incomplet -> Courrier au candidat précisant les éléments manquants du dossier
Courrier envoyé le :

Dossier proposé à l'**instance d'évaluation ad hoc** du :

Prérequis		Appréciation	Cocher si le prérequis est validé pour le niveau souhaité
1	<p>Portage du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification du ou des porteur(s) et des partenaires impliqués dans son pilotage, dont au moins une collectivité locale ; • Pertinence et légitimité du porteur de projet. 		
2	<p>Démarche collective et concertée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implication de différents acteurs du système alimentaire dans la phase opérationnelle du projet ; • Communication auprès de ces acteurs. 		
3	<p>Transversalité dans la démarche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cohérence avec les orientations de la SNANC et leurs déclinaisons dans le PNA ; • Cohérence et articulation avec les objectifs des programmes régionaux ayant trait à l'agriculture, l'alimentation et/ou au développement durable. 		
4	Coopération inter-PAT		
5	Suivi systémique des actions et des partenariats		

SUITES à DONNER

Dossier non recevable -> Avis défavorable de l'instance d'évaluation (allez directement en page 7)

Critères		Appréciation	Cocher si le critère est validé pour le niveau souhaité
1	Diagnostic partagé portant sur les différentes dimensions du système alimentaire sur le territoire du projet		
2	Mise en œuvre d'actions opérationnelles		
3	Pilotage, moyens financiers et animation pérennes et cohérents		
4	Dispositif d'évaluation d'impact du projet		

Evaluation :

- Dossier répondant aux critères
 - de niveau 1
 - de niveau 2
 = Avis favorable
- Dossier ne répondant pas aux critères
 - = Avis défavorable
 - = Dossier à améliorer

AVIS DE L'INSTANCE D'EVALUATION

Identification du projet (REG-PAT-année-n°):

Avis de l'instance d'évaluation *ad hoc* du

Conclusion et suites à donner :

- Favorable : -> Décision de reconnaissance au niveau
En date du
Notification au candidat le

- Défavorable / A améliorer : -> Courrier de retour au candidat le en lui précisant l'avis de l'instance d'évaluation et les éléments pour améliorer son projet en vue d'une reconnaissance ultérieure.